Le réseau de transport d'électricité

GT Raccordement et Accès au réseau des consommateurs

04 juin 2024

Accessibilité : Publique

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

SOMMAIRE



Accueil à partir de 14h30

14h30 - Actualités

14h45 – 15h30 Présentation des évolutions contractuelles du CART-C vis à vis des engagements de continuité d'alimentation

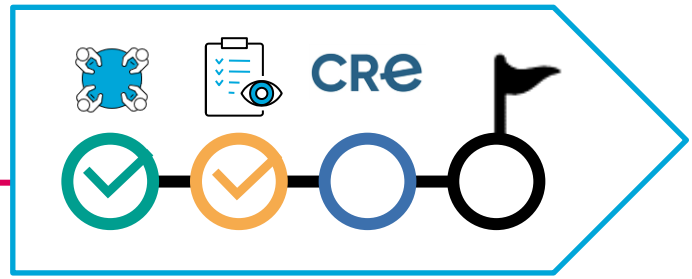
15h30 – 16h00 - Simplification de l'architecture contractuelle avec les clients

Le réseau de transport d'électricité

1) Actualités

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Actualités – Saisine parcours client (PTF payante / gestion de la file d'attente consommateur)



- Consultation finalisée le 06/03/2024
- 4 réponses reçues
- Saisine réalisée le 23/04/2024
- Consultation parcours client

Consultation parcours client

Auteur : Dubuisson Anne - Commission : CART Consommateur
Période de consultation du 06/02/2024 au 05/03/2024 - 6 document(s) attaché(s) * 0 Contributions

Cette consultation a pour but de proposer des évolutions de la Documentation Technique de Référence autour de l'introduction, à l'instar de la procédure de raccordement des producteurs et stockeurs, de règles d'entrée, de maintien et de sortie de la file d'accès à la capacité du réseau public de transport pour les installations de consommation (dite «File d'attente»). Les propositions soumises à consultation visent aussi à proposer les clauses nécessaires à la déclinaison de l'article 28 de la loi APER, relative à la modification par le préfet de région de l'ordre de classement des demandes dans les zones contraintes.

3 documents sont à la consultation des acteurs du 7 février au 6 mars 2023 :

- [1] **Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité** (ci-après la procédure de raccordement consommateurs »);
- [2] **Proposition Technique et Financière pour le Raccordement d'une Installation de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité – Conditions Générales**;
- [3] **Proposition Technique et Financière pour le Raccordement d'une Installation de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité – Conditions Particulières**;

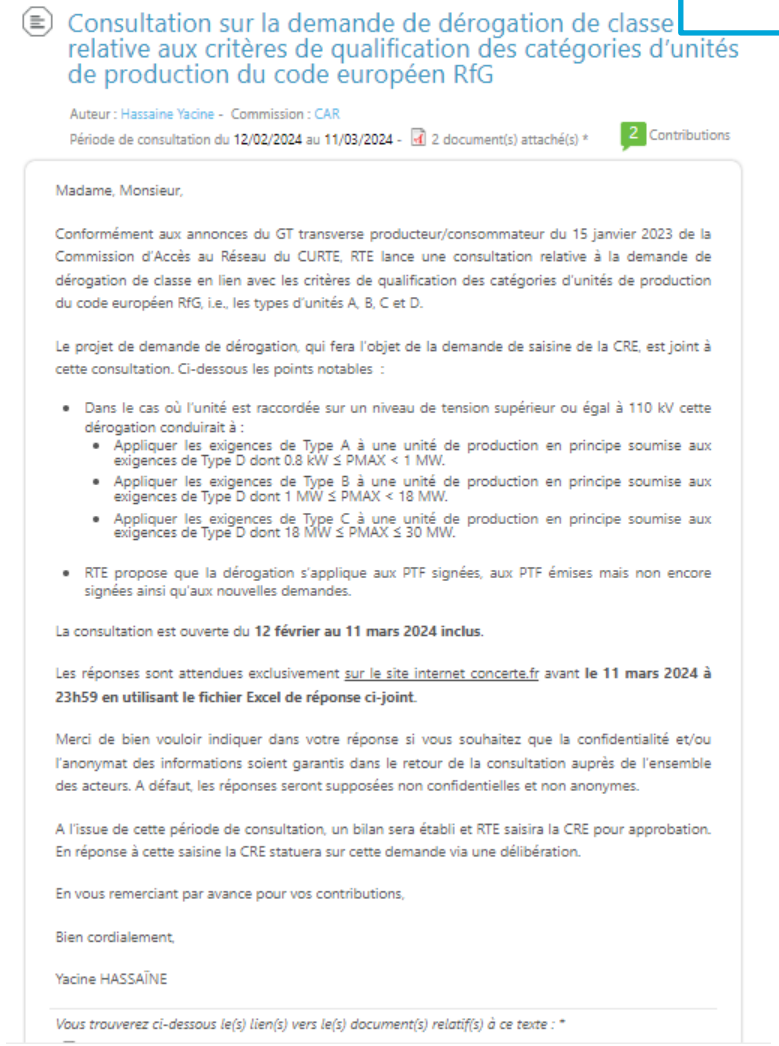
*Vous trouverez ci-dessous le(s) lien(s) vers le(s) document(s) relatif(s) à ce texte : **

Bilan de concertation Nouveau Parcours client consommateurs (1).pdf
DTR 8.7 PTF Conso CG v5 _VTRK.pdf
DTR 8.7 PTF opé Conso CP v5.pdf
Remarques_Consultation parcours client.xlsx
V PUBLIQUE DTR 1.4.1 Procédure Raccordement Conso v5_clean.pdf
V PUBLIQUE DTR 1.4.1 Procédure Raccordement Conso v5_TRK.pdf

(*) N.B. : La consultation des documents est soumise à authentification.

Actualités – Dérogation de classe relative aux critères de qualification des catégories d'unités de production

- Consultation finalisée le 11/03/2024
- 2 réponses reçues
- Saisine imminente
- Consultation dérogation de classe
- RTE proposera ensuite une modification de la DTR en déclinaison permettant de tracer la dérogation et de décliner les exigences applicables aux installations de petite puissance.



Consultation sur la demande de dérogation de classe relative aux critères de qualification des catégories d'unités de production du code européen RfG

Auteur : Hassaine Yacine - Commission : CAR

Période de consultation du 12/02/2024 au 11/03/2024 - 2 document(s) attaché(s) * 2 Contributions

Madame, Monsieur,

Conformément aux annonces du GT transverse producteur/consommateur du 15 janvier 2023 de la Commission d'Accès au Réseau du CURTE, RTE lance une consultation relative à la demande de dérogation de classe en lien avec les critères de qualification des catégories d'unités de production du code européen RfG, i.e., les types d'unités A, B, C et D.

Le projet de demande de dérogation, qui fera l'objet de la demande de saisine de la CRE, est joint à cette consultation. Ci-dessous les points notables :

- Dans le cas où l'unité est raccordée sur un niveau de tension supérieur ou égal à 110 kV cette dérogation conduirait à :
  - Appliquer les exigences de Type A à une unité de production en principe soumise aux exigences de Type D dont 0.8 kW ≤ PMAX < 1 MW.
  - Appliquer les exigences de Type B à une unité de production en principe soumise aux exigences de Type D dont 1 MW ≤ PMAX < 18 MW.
  - Appliquer les exigences de Type C à une unité de production en principe soumise aux exigences de Type D dont 18 MW ≤ PMAX ≤ 30 MW.
- RTE propose que la dérogation s'applique aux PTF signées, aux PTF émises mais non encore signées ainsi qu'aux nouvelles demandes.

La consultation est ouverte du **12 février au 11 mars 2024 inclus**.

Les réponses sont attendues exclusivement sur le site internet concerte.fr avant **le 11 mars 2024 à 23h59 en utilisant le fichier Excel de réponse ci-joint**.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que la confidentialité et/ou l'anonymat des informations soient garantis dans le retour de la consultation auprès de l'ensemble des acteurs. A défaut, les réponses seront supposées non confidentielles et non anonymes.

A l'issue de cette période de consultation, un bilan sera établi et RTE saisira la CRE pour approbation. En réponse à cette saisine la CRE statuera sur cette demande via une délibération.

En vous remerciant par avance pour vos contributions,

Bien cordialement,

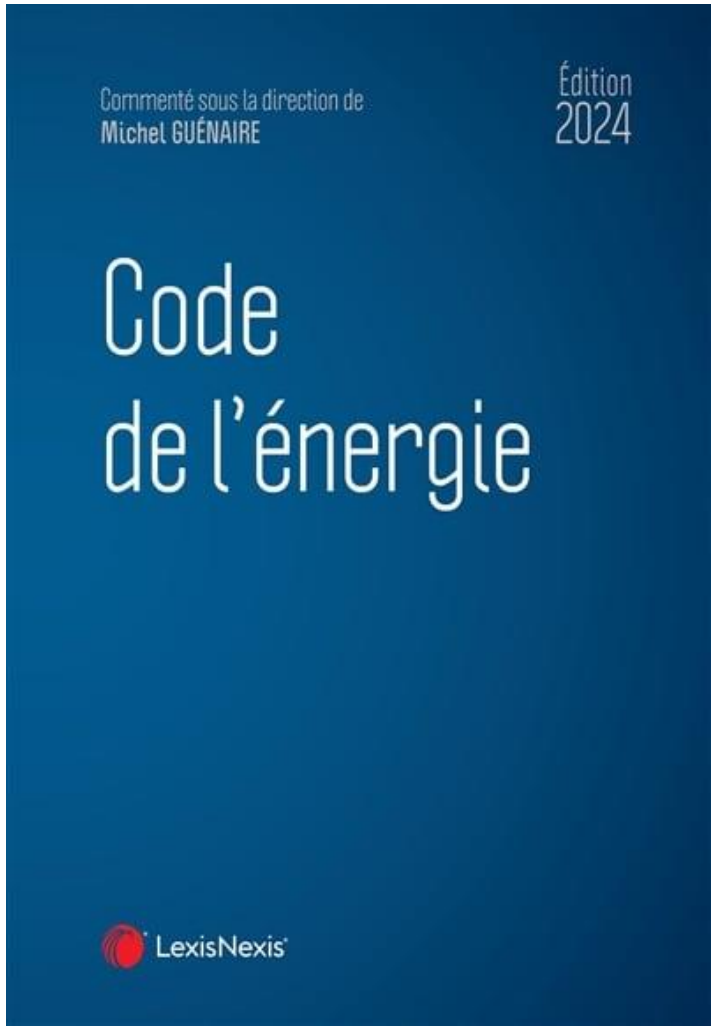
Yacine HASSAÏNE

*Vous trouverez ci-dessous le(s) lien(s) vers le(s) document(s) relatif(s) à ce texte : **

Actualités – Avancement du décret d'application des articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie *(mutualisation des raccordements)*

- Le projet de décret est passé en CSE le 16 avril dernier. Le texte global a reçu un vote favorable à une forte majorité.

- La CRE a rendu également son avis, puis envisage de **consulter les acteurs à l'été 2024** (après publication du décret) **pour définir les règles d'encadrement du processus** d'instruction des demandes d'autorisation de RTE afin de s'assurer de la pertinence technique et économique des investissements envisagés.



Actualités – CAR du 20 juin 2024

- La commission plénière de la Commission d'Accès au réseau se réunira le 20 juin prochain après-midi de 14h à 17h dans nos locaux à la Défense.

- Plusieurs thématiques relatives au raccordement des consommateurs devraient être abordées.



Le réseau de transport d'électricité

2) Présentation des évolutions contractuelles du CART-C vis à vis des engagements de continuité d'alimentation

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Intégration des évolutions d'engagements de continuité d'alimentation dans les Conditions Générales du CART-C

Nous vous avons transmis les propositions d'évolution des chapitres 6.2, 7.2, 8.1, 8.2 et 8.3 des Conditions Générales du CART-C le 24 mai. Ces évolutions traduisent les éléments présentés lors de nos échanges du 29 février et 25 avril derniers.

Les slides qui suivent constituent une synthèse des principales propositions d'évolutions de RTE (liste non exhaustive).

1 Evolution des engagements d'Interruptions Programmées liées aux opérations de Maintenance, de Développement et de Renouvellement

Interruptions Programmés pour les opérations sur le RPT

Où ? Nouvelle architecture de l’article 6.2

- Ajout de la Description des modalités de planification des opérations sur le RPT

Avec une distinction entre les modalités relatives au programme annuel existant aujourd’hui au CART et des modalités à la maille de l’opération avec l’ajout de deux catégories de Notification des Interruptions Programmées article 6.2.2.2;

- Descriptif du nouvel engagement planning des Interruptions Programmées des opérations de Renouvellement 6.2.3.1;

- Evolution des engagements des Interruptions Programmées des opérations de Maintenance et Développement 6.2.3.2

Etablissement du programme annuel

Où ? Au chapitre article 6.2.2.1

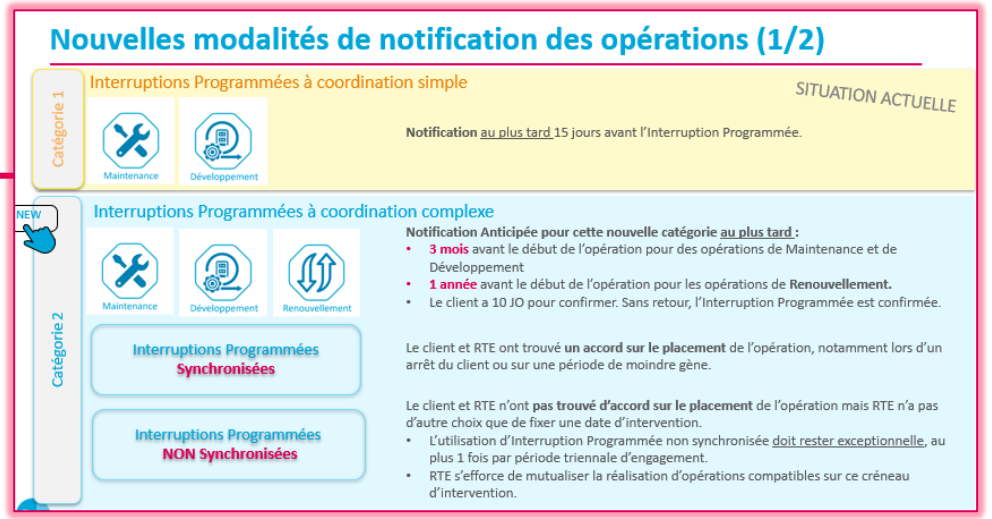
- La Notion de programme annuel est inchangée mais l'horizon pluriannuel est allongé

Dans le cadre de cette consultation, les Parties échangent sur leurs prévisions d'interventions à un horizon pluriannuel ***de l'ordre de 5 (cinq) ans****.*

Les informations échangées correspondent à la meilleure vision, à date, des programmes d'interventions futurs des Parties ; elles ne présentent pas un caractère engageant, mais sont indispensables à une planification optimale des opérations futures.

Les modalités de programmation sont conçues sur les principes généraux de partage régulier et transparent des informations, et d'optimisation globale des plannings d'opération des Parties sur leurs ouvrages.

Mise en œuvre du programme annuel à la maille de l'opération



Où ? Au chapitre article 6.2.2.2

- ❑ Catégorie 1, reprise des conditions actuelles de notification d'opérations
- ❑ Ajout d'une catégorie 2 avec deux périodes de Notification de l'opération en fonction de la nature de celle-ci

➢ *Catégorie 2*

Lorsqu'une opération a été identifiée comme relevant de la catégorie 2, les modalités décrites ci-dessous sont applicables.
RTE s'efforce de faire coïncider l'opération inscrite au programme annuel avec les indisponibilités de tout ou partie de l'Installation du Client ou les périodes dites « les plus favorables » pour le Client.

L'opération fait alors l'objet d'une planification synchronisée.

Lorsqu'après consultation du Client, RTE constate qu'une planification synchronisée des opérations n'est pas possible, RTE planifie unilatéralement l'Interruption Programmée.
L'opération fait alors l'objet d'une planification non-synchronisée au niveau du Point de Connexion. RTE s'engage à ne pas recourir à ***une planification non-synchronisée plus d'une fois par période triennale.***

- *Notification de l'Interruption Programmée selon la nature de l'opération*

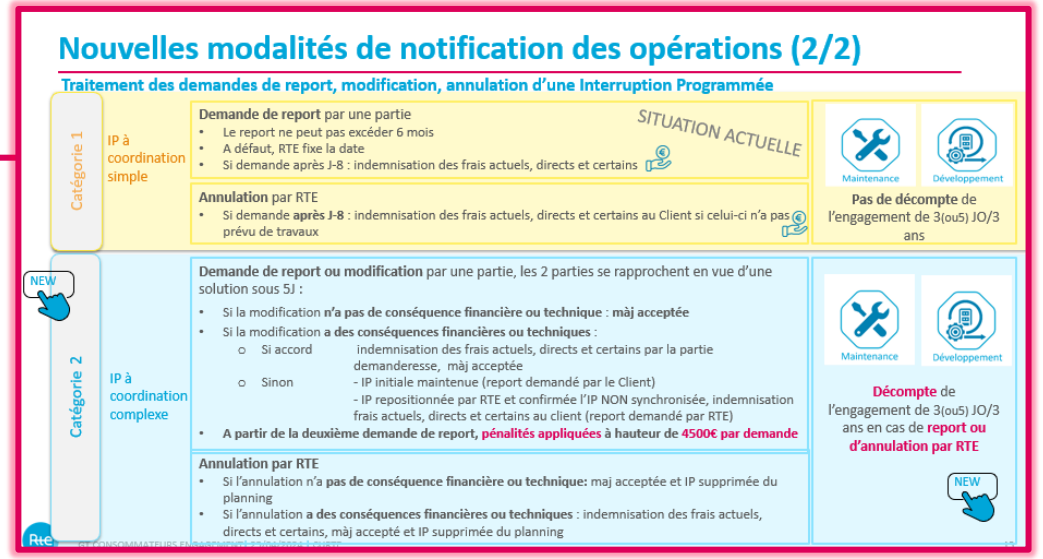
Si l'opération à réaliser relève de la Maintenance ou du Développement du RPT, RTE Notifie cette opération ***au plus tard 3 (trois) Mois avant le début de l'Interruption Programmée. Cette Notification comprend les dates, heures et durée de l'Interruption au niveau du Point de Connexion.*** *A défaut de retour formel du Client dans un délai de 10 (dix) Jours Ouvrés à compter de cette Notification, l'Interruption Programmée est réputée confirmée.*

Si l'opération à réaliser relève du Renouvellement, RTE s'engage à notifier le planning de cette opération ***au plus tard fin mars de l'année précédant l'année de l'Interruption Programmée. Ce planning ainsi notifié comprend les dates, heures et durée de l'Interruption Programmée.*** *A défaut de retour formel du Client dans un délai de 10 (dix) Jours Ouvrés à compter de cette Notification, l'Interruption Programmée est réputée confirmée.*

Mise en œuvre du programme annuel à la maille de l'opération

Où ? Au chapitre article 6.2.2.2

- Catégorie 2: De **nouvelles conditions** pour des demandes de reports, de modifications ou d'annulation (délais, principes de non-synchronisation)



- *Report, modification ou annulation d'une Interruption Programmée confirmée*

Une fois l'Interruption Programmée confirmée, le Client peut uniquement en solliciter le report et/ou la modification. RTE peut en revanche demander un report, une modification, ou une annulation (partielle ou totale) de l'Interruption Programmée.
Tout report, modification ou annulation devra être effectué dans les conditions exposées ci-dessous.

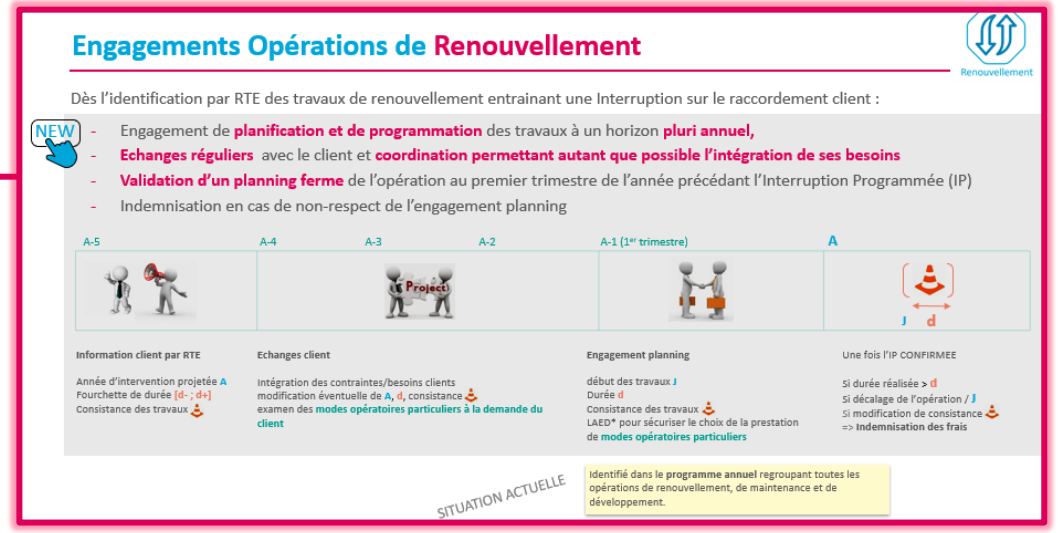
Si l'une des Parties demande à l'autre le report et/ou la modification d'une Interruption Programmée, les Parties se rapprochent, ***dans un délai de 5 Jours Ouvrés, en vue de convenir d'une solution****. A défaut d'accord des Parties sur la date de report, l'intervention est maintenue à la date initiale ou reportée à une date fixée unilatéralement par RTE.* ***Le cas échéant, l'opération fera l'objet d'une planification non-synchronisée.***

Lorsque la demande de report ou d'annulation intervient après que l'Interruption Programmée soit réputée confirmée, les éventuels frais induits et dûment justifiés par ce report ou cette annulation sont facturés à la Partie demanderesse.

Au-delà d'une demande de report, par le Client, d'une Interruption Programmée de catégorie 2 confirmée, une pénalité forfaitaire est encourue dans les conditions prévues à l'article 8.3 des présentes.

Engagement des Interruptions programmées

Où ? Au chapitre article 6.2.3



- Engagement planning pour les Interruptions Programmées liées à des opérations de Renouvellement et indemnisation en cas de non-respect.

6.2.3.1 Engagements applicables aux opérations de Renouvellement

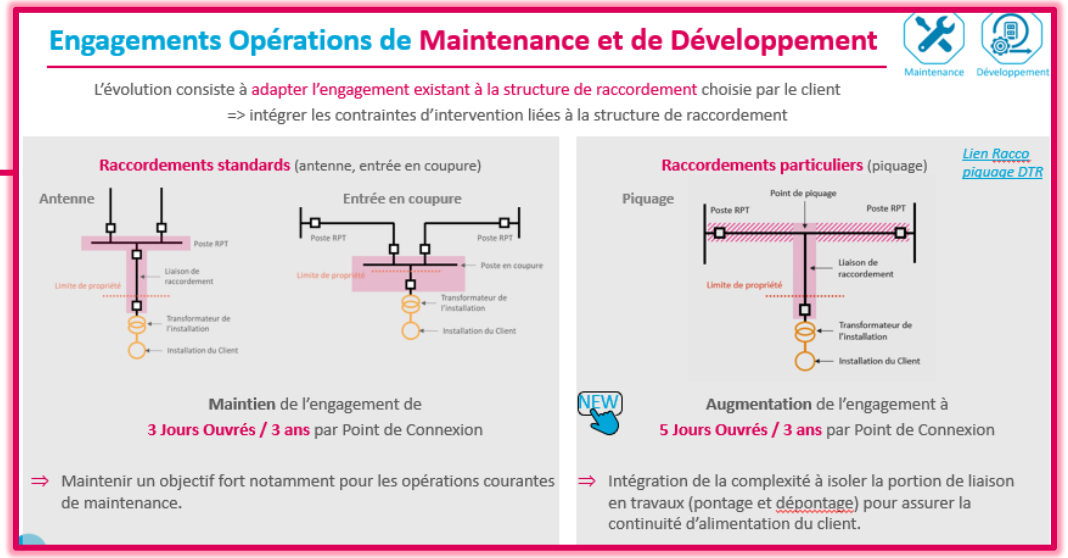
S'agissant des opérations de Renouvellement, l'engagement de RTE prend la forme d'un ***planning dédié à l'Interruption Programmée*** *(ci-après le « planning »), Notifié selon les modalités définies à l'article 6.2.2.2.*

Ce planning, présente un caractère engageant pour les deux parties. Ainsi, en cas de non-respect du planning, la partie impactée en est tenue informée dans les meilleurs délais et ***est indemnisée selon les modalités définies aux l'articles 8.1 et 8.2.***

Engagement des Interruptions programmées

Où ? Au chapitre article 6.2.3

- Reprise de l'engagement initial du CART limité aux Interruptions Programmées des opérations de Maintenance et Développement des structures en Antenne et en Entrée en Coupure
- Evolution de l'engagement d'Interruptions Programmées pour les structures en Piquage



6.2.3.2 Engagements applicables aux autres types d'opérations

S'agissant des opérations de Maintenance et de Développement, l'engagement de RTE prend la forme d'une durée, exprimée en jours, sur une période de trois ans, et dont le dépassement donne lieu à indemnisation du Client.

Lorsque l'opération fait l'objet d'une planification synchronisée entre RTE et le Client, et que tout ou partie de la durée d'une Interruption Programmée coïncide avec une période d'arrêt du Site, cette durée ne sera pas comptabilisée au titre de l'engagement dont la durée est spécifiée ci-dessous.

Lorsque l'Interruption Programmée ne coïncide pas avec une période d'arrêt du Site, RTE s'engage sur une durée d'Interruption de l'accès au RPT :

- *pour les structures en Antenne ou Entrée en Coupure : de 3 (trois) Jours Ouvrés par Point de Connexion sur une période de 3 (trois) années civiles (du 1er janvier au 31 décembre) consécutives à compter de la date fixée dans les Conditions Particulières.*
- *pour les **structures en Piquage : de 5 (cinq) Jours Ouvrés par Point de Connexion sur une période de 3 (trois) années civiles** (du 1er janvier au 31 décembre) consécutives à compter de la date fixée dans les Conditions Particulières.*

Engagement des Interruptions programmées

Où ? Au chapitre article 6.2.3



❑ Précision que toutes les Interruptions Programmées de catégorie 2 liées à des opérations de Maintenances et Développement sont comptabilisées dans l'engagement même si elles sont reportées ou annulées

Lorsqu'une Interruption Programmée fait l'objet, par RTE d'un report ou d'une annulation :

- *Pour une Interruption Programmée relevant de la catégorie 1 : La durée programmée de l'Interruption Programmée initiale n'est pas comptabilisée au titre de l'engagement mentionné à l'article 6.2.3.2.*

- *Pour une Interruption Programmée relevant de la catégorie 2 : La durée programmée de l'Interruption Programmée initiale est comptabilisée au titre de l'engagement mentionné à l'article 6.2.3.2.*

❑ Ajout d'un article pour les règles de comptage en cas d'opérations concomitantes ayant des engagements distincts

Lorsqu'une Interruption Programmée permet à RTE de réaliser au même moment une opération de Maintenance/Développement et une opération de Renouvellement :

- *RTE **comptabilise systématiquement la durée de l'Interruption Programmée** de Maintenance/Développement au titre de l'engagement prévu à l'article 6.2.3.2 ;*

- *Si la durée de l'Interruption Programmée de Maintenance/Développement est supérieure à la durée de l'Interruption Programmée au titre du Renouvellement, RTE **indemnise le Client pour les jours où la durée de l'engagement prévu à l'article 6.2.3 2** a été dépassée, dans les conditions prévues à l'article 8.1 des présentes.*

2 Adaptation des engagements coupures fortuites

Engagements pour indisponibilités fortuites (coupures)

Où ? Au chapitre 7.2.3

- Article spécifique sur la **description des trois types de structures d'alimentation sur lesquelles sont fixées les engagements coupures.** Initialement ces définitions n'étaient applicables qu'aux coupures de durées longues

Les 3 types de structure d'alimentation retenus

- Structure totalement redondée (type 1) :

Le Site dispose **plusieurs alimentations non interdépendantes** issues du RPT, assurant une redondance totale.

- Structure partiellement redondée (type 2) :

Le Site dispose:

- de **plusieurs alimentations non interdépendantes** issues du RPT assurant une redondance partielle ou,
- d'une seule alimentation issue du RPT et d'une alimentation de secours HTA issue d'un RPD.

- Structure non redondée (type 3) :

Le Site dispose:

- d'une seule alimentation issue du RPT ou,
- d'alimentations interdépendantes.

7.2.3 Structure d'alimentation

L'engagement de RTE en matière de continuité d'alimentation est fonction de la structure d'alimentation du Site depuis le RPT . Trois types de structures d'alimentations sont définis ci-après :

- *Structure d'alimentation totalement redondée (type 1) :*

  Le Site dispose de plusieurs alimentations non interdépendantes issues du RPT, assurant une redondance totale.

- *Structure d'alimentation partiellement redondée (type 2) :*

  Le Site dispose de plusieurs alimentations interdépendantes issues du RPT, de plusieurs alimentations non interdépendantes issues du RPT assurant une redondance partielle ou, d'une seule alimentation issue du RPT et d'une alimentation de secours HTA issue d'un RPD.

- *Structure d'alimentation non-redondée (type 3) :*

  Le Site dispose :

- *d'une seule alimentation issue du RPT ou,*
- *de plusieurs alimentations interdépendantes.*

Lorsque plusieurs structures d'alimentation co-existent sur le même Site, chaque structure est considérée indépendamment des autres et par définition, dispose de son propre engagement.

des alimentations sont interdépendantes lorsqu'elles sont coupées simultanément suite à un incident simple sur le RPT (exemples : 2ème alimentation en piquage sur la 1ère , surcharge de la 2ème liaison en cas de perte de la 1ère, sélectivité des protections des liaisons d'alimentation ne pouvant pas être assurée…)

Engagements pour indisponibilité fortuite (coupure)

Où ? Au chapitre 7.2.4.1

- Suppression du calcul des engagements sur la base de l'historique des coupures Longues et Brèves des 4 dernières années et remplacement par le **détail des nouveaux engagements identifiés par structure**.

Evolutions des engagements pour Interruption fortuite (coupure)

Engagements coupures corrélés à la structure d'alimentation du site client en distinguant 3 types de structures (déjà identifiées dans le CART pour l'engagement DCCL Durée Cumulée des Coupures Longues) :

NEW

Engagement pour une structure non redondée	Engagement pour une structure partiellement redondée	Engagement pour une structure totalement redondée
1 CL / an	1 CL / an	1 CBL / 3 ans
5 CB / an	2 CB / an	

Pas d'évolution de l'engagement tant que la structure d'alimentation du site demeure la même.

Pas de régime différencié entre les anciens et nouveaux CARTs

*Application des nouveaux **engagements à l'ensemble des Clients consommateurs** dans la mesure où ceux-ci :*
- *découlent des **missions assignées au GRT** par la loi, qui se voit notamment soumis au principe de **non-discrimination***
- *relèvent des missions de service public, qui implique une **égalité de traitement entre les Clients.***

NB La qualité de l'alimentation n'est pas modifiée, seuls les engagements évoluent.

L'engagement de RTE en matière du nombre de Coupures repose sur la ou les structure(s) d'alimentation du Site telle(s) que définie(s) à l'article 7.2.3.

- *Pour une structure de Type 1 : l'engagement de RTE correspond à 1 (une) coupure longue ou brève sur 3 (trois) ans ;*
- *Pour une structure de Type 2 : l'engagement de RTE correspond à 1 (une) coupure longue par an et à 2 (deux) coupures brèves par an ;*
- *Pour une structure de Type 3 : l'engagement de RTE correspond à 1 (une) coupure longue par an et à 5 (cinq) coupures brèves par an.*

Où ? Au chapitre 7.2.4.3

7.2.4.3 Révision des engagements en cas de modification durable des conditions d'alimentation du Site du fait du Client

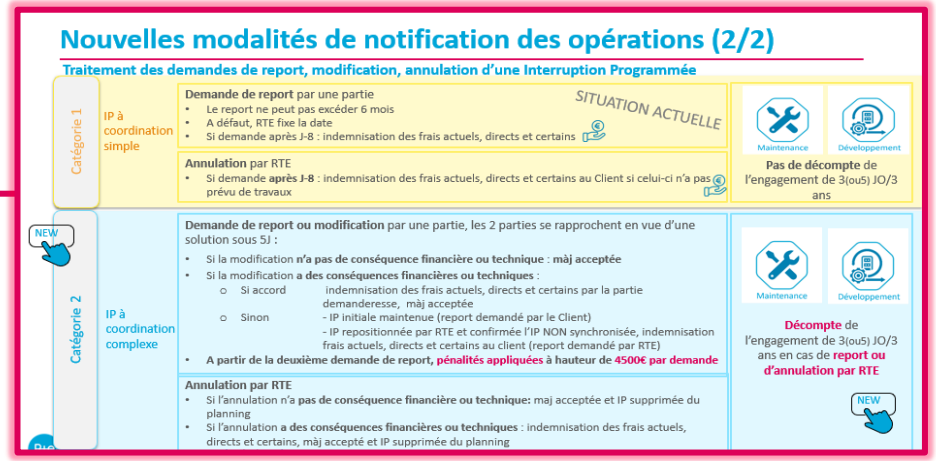
Lorsque les conditions d'alimentation du Site doivent être durablement modifiées du fait du Client (ex. : débouclage du réseau nécessaire à la suite d'une augmentation de la Puissance Souscrite, ou à la suite d'une contrainte matérielle sur les installations du Client), les seuils peuvent être révisés pour être fixés à une valeur ~~supérieure à celle des seuils en vigueur précédemment.~~ correspondant à la nouvelle structure d'alimentation du Client. RTE apportera au Client les éléments justifiant la révision des seuils.

3 L’indemnisation liée aux dépassements ou non-respect d’engagements

Responsabilité de RTE à l'égard du Client

Où ? Au chapitre 8.1

- ❑ Réorganisation du paragraphe en reportant à la fin ce qui est exclu
- ❑ Reprise de cette aménagement article 8.2 : Responsabilité du Client à l'égard de RTE



RTE est tenu de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés au Client dans les cas visés ci-après :

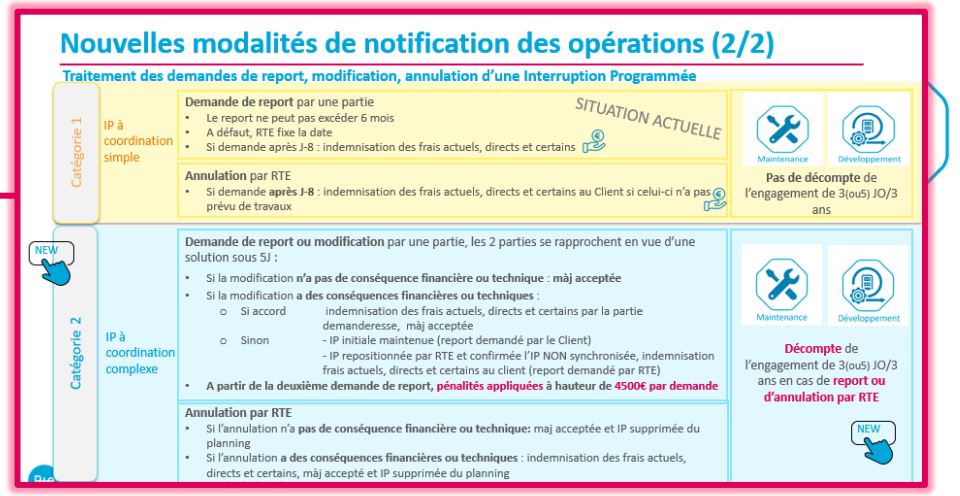
- *Non-respect des engagements visés à l'article 6.3.3.2 en ce qui concerne les Interruptions Programmées liées aux opérations de Maintenance et de Développement des ouvrages du RPT ;*
- ***Non-respect du Planning dédié à l'Interruption Programmée de l'opération de Renouvellement visé à l'article 6.2.3.1 ;***
- ***Non-exécution ou report d'une Interruption Programmée, dès lors que cette non-exécution ou ce report n'a pas fait l'objet d'une modification coordonnée dans les conditions définies à l'article 6.2.3.2 ;***
- ***Non-respect des engagements visés à l'article 7 en ce qui concerne la continuité et la qualité de l'électricité sur le RPT ;***
- *Et plus généralement, en cas de faute ou de négligence de sa part dûment établie par le Client (notamment en cas de fausse manœuvre). Le cas échéant, le Client supporte la charge de la preuve de la faute ou de la négligence de RTE.*

Néanmoins, RTE ne sera pas tenu responsable dans les cas suivants :

- *Evènement de force majeure défini à l'article 8.5 ;*
- *Faute ou négligence du Client, notamment au titre de ses obligations et engagements inscrits aux articles 6 et 7. Le cas échéant, RTE supporte la charge de la preuve de la faute et de la négligence du Client ;*
- ***Si, du fait de reports répétés du fait du Client, RTE n'a pas pu réaliser les opérations de Maintenance, de Renouvellement, de Développement et de réparation des ouvrages du RPT selon les modalités définies à l'article 6 et que le risque de non-respect des performances du RPT qui en résulte a été Notifié au Client .***

Pénalités forfaitaires

Où ? Au chapitre 8.3



❑ Nouvel article sur l'obligation du client de laisser RTE intervenir sur le réseau pour en assurer l'entretien.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, une pénalité forfaitaire est encourue lorsque :

- *le Client exprime un refus catégorique de planifier une ou plusieurs Interruption(s) Programmée(s) inscrite(s) dans le programme annuel ;*
- *le Client sollicite plus d'une fois le report d'une même Interruption Programmée de catégorie 2 confirmée.*

Le cas échéant, le Client encourt ***une pénalité s'élevant à 4500€ par demande de report supplémentaire****.*

8.3.1 Dispositions générales

Les pénalités sont encourues de plein droit, sans mise en demeure préalable, et ce à compter du jour où est constaté, par RTE, le fait générant la pénalité.

Le fait que RTE n'ait pas exigé l'application d'une pénalité, quelle qu'elle soit, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation définitive de RTE à appliquer cette pénalité, ni comme une renonciation de RTE à ses droits découlant des dispositions du Contrat.

En aucun cas le paiement de pénalités par le Client ne libère ce dernier de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

8.3.2 Modalités d'application et de paiement des pénalités

RTE adresse au Client un document lui notifiant l'application des pénalités et le montant associé. A compter de cette Notification, le Client dispose de 10 (dix) Jours pour formuler ses observations.
A l'issue de cette période, RTE adresse au Client une facture du montant des pénalités précitées.

4 Dernières étapes

Prochaines étapes

- Phase de consultation: juillet – août 2024
- Analyse des retours de la consultation: septembre 2024
- Saisine CRE: début octobre 2024
- Mise en application des engagements: 1er janvier 2025
  (hors nouveaux engagements Interruptions Programmées Opérations de Renouvellement / travaux 2029)

Le réseau de transport d'électricité

3) Simplification de l'architecture contractuelle avec les clients

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Raccordement, Accès au réseau et Exploitation : Un triptyque contractuel lourd



3 contrats liés entre eux, qui définissent :

- La prestation et le coût du raccordement
- Les services de base payés via le TURPE (facturation portée par le CART)

Convention de Raccordement

Conditions techniques et financières du raccordement :

- Engagements Phase Exploitation
- Engagements coûts et délais des travaux
- Cahiers des charges (comptage, protection, performances …)

Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport

Engagements des parties : comptage, puissance souscrite, Interruption programmée, QDE
Règles tarifaires
Responsabilités
Facturation
Articulation Règles RE-MA

Convention d'Exploitation et de Conduite

Règles d'exploitation et de conduite de l'installation, en conformité avec la réglementation en vigueur
Description des ouvrages de raccordement

Trois contrats lient actuellement RTE et le client raccordé : une architecture contractuelle jugée peu lisible et porteuse de risques en particulier liés à la redondance : incohérence et obsolescence de certaines informations

RTE propose une simplification du cadre contractuel

- Améliorer la **lisibilité des contrats** liants RTE à ses clients :
  - ❖ Un contrat valable uniquement durant la phase de travaux
  - ❖ Un contrat, débutant à partir de la mise à disposition du raccordement, décrivant les règles d'exploitation et de conduite ainsi que les caractéristiques des ouvrages de raccordement ;
  - ❖ Un contrat, débutant à partir de la mise à disposition du raccordement, regroupant les engagements contractuels, le régime de responsabilité, le tarif…
- Eviter les **redondances d'informations** structurantes pour les relations contractuelles RTE ⇔ Clients.
- **Simplifier les démarches** en cas de modification d'une installation.

Sans remettre en question le contenu de la Convention de Raccordement permettant de gérer la phase de travaux, sa validité prendra fin dès lors que la Convention d'Exploitation et le CART auront été signés

Une réorganisation des trames contractuelles : les principes

Convention de Raccordement

Conditions techniques, juridiques et financières du raccordement :

- Engagements Phase Exploitation

Repris dans

- Engagements coûts et délais Phase travaux

- Cahiers des charges (comptage, protection, performances …)

Repris dans

Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport

Engagements entre client et RTE : comptage, puissance souscrite, Interruption programmée, QDE
Règles tarifaires
Responsabilités
Facturation
Articulation Règles RE-MA

Convention d'Exploitation et de Conduite

Règles d'exploitation et de conduite de l'installation, en conformité avec la réglementation en vigueur
Description des ouvrages de raccordement

Modification de la **durée de validité**

Clarification des **engagements contractuels**

Centralisation des données du **Dossier technique**

Cette réorganisation des informations contractuelles ne modifie pas les engagements contractuels respectifs

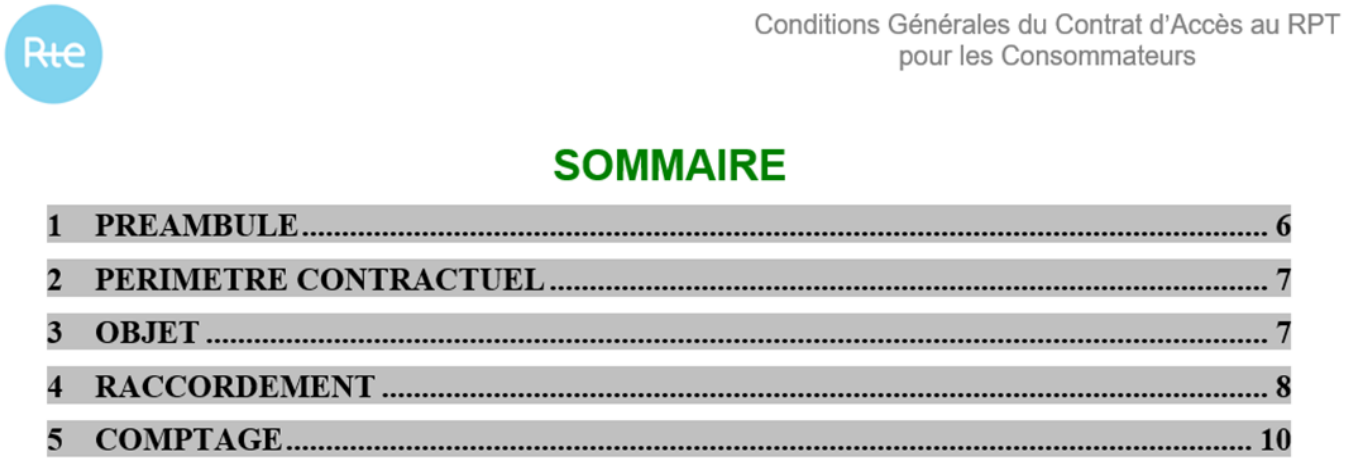
Une réorganisation des trames contractuelles : le CART

Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport (CART)

Le projet de simplification contractuelle permet de **clarifier** et **d'enrichir** les informations disponibles dans les contrats.

En ce qui concerne les Conditions Générales du CART, nous allons créer un chapitre dédié aux aspects **Raccordement**.

Chaque client conserve le bénéfice des exigences techniques en vigueur au moment de son raccordement.



Conditions Générales du Contrat d'Accès au RPT
pour les Consommateurs

SOMMAIRE

1 PREAMBULE 6
2 PERIMETRE CONTRACTUEL 7
3 OBJET 7
4 RACCORDEMENT 8
5 COMPTAGE 10

Une réorganisation des trames contractuelles : le CART

Le chapitre **Raccordement** se composera des sous-parties suivantes et des déclinaisons nécessaires dans les conditions particulières :

- Reprise des informations relatives à la puissance de raccordement et puissance souscrite
  reprise de l'article 4.6 des Conditions Générales de la Convention de Raccordement

  reprise de l'article 4.7 des Conditions Générales de la Convention de Raccordement

  reprise de l'actuel paragraphe 5.5 des Conditions Générales du CART

- Reprise de la description des limitations de l'installation

  reprise de l'article 4.3 des Conditions Générales de la Convention de Raccordement

Organisation de la Concertation

CAR 18/03/2024

Présentation des principes en CAR puis dans les **GT Consommateurs puis Producteurs et Stockeurs**

Début octobre 2024

Saisine CART Consommateur
Application de la nouvelle architecture contractuelle

T4 2024

Concertation de la nouvelle trame de la **convention d'exploitation et de Conduite** Consommateurs

01/01/2025

Entrée en vigueur des nouveau CART C

RTE soumettra à la signature ces nouvelles dispositions à partir du 1er janvier 2025

Le réseau de transport d'électricité

Merci

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)